



Institut National
Universitaire
Champollion

**Statuts modifiés par le
Conseil d'Administration**
du 15 octobre 2021

CASTRES

Rue Firmin Oulès
81100 Castres
05 63 51 24 01

ALBI

Place de Verdun
81012 Albi
05 63 48 17 17

RODEZ

Av. de l'Europe
12032 Rodez
05 65 73 36 50

Sommaire

TITRE I L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE JEAN-FRANÇOIS CHAMPOLLION	_ 5
CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION ET MISSIONS	_ 5
Article 1 : Dénomination	_ 5
Article 2 : Missions et objectifs	_ 5
CHAPITRE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE	_ 6
Article 3 : Gouvernance	_ 6
Article 4 : Services	_ 6
Article 5 : Composantes	_ 6
TITRE II STRUCTURES DE GOUVERNANCE	_ 7
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	_ 7
Article 6 : Composition	_ 7
Article 7 : Présidence et vice-présidence	_ 8
Article 8 : Formations	_ 8
Article 9 : Réunions, délégations	_ 9
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE	_ 10
Section 1 : Composition et présidence	_ 10
Article 10 : Composition	_ 10
Article 11 : Présidence et vice-présidence	_ 10
Article 12 : Vice-présidence étudiante	_ 10
Section 2 : Formations	_ 10
Article 13 : Attributions en formation plénière	_ 10
Article 14 : Attributions en formation restreinte	_ 11
Article 15 : Attributions en formation disciplinaire	_ 11
CHAPITRE 3 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	_ 12
Article 16 : Attributions	_ 12
Article 17 : Composition	_ 12
Article 18 : Réunions	_ 13
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	_ 13
Article 19 : Attributions	_ 13
Article 20 : Composition	_ 14
Article 21 : Réunions	_ 14
CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS	_ 15
Section 1 : Elections	_ 15
Article 22 : Le corps électoral	_ 15
Article 23 : Le mode de scrutin	_ 15
Article 24 : Le comité électoral consultatif	_ 15
Article 25 : La désignation des personnalités extérieures	_ 16
Article 26 : Cumul de mandats	_ 16
Article 27 : Remplacement d'un membre d'un conseil	_ 16

Section 2 : Fonctionnement des instances	_ 17
Article 28 : Quorum	_ 17
Article 29 : Mandats	_ 17
Article 30 : Représentation	_ 17
Article 31 : Délibérations et avis	_ 17
Article 32 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils	_ 17
CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES	_ 18
Section 1 : Les instances représentatives	_ 18
Article 33 : Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	_ 18
Article 34 : Le Comité Technique (CT)	_ 19
Article 35 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)	_ 19
Article 36 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT)	_ 19
Article 37 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)	_ 20
Section 2 : Les instances consultatives	_ 20
Article 38 : Le Conseil Des Etudiants (CDE)	_ 20
Article 39 : Objectifs	_ 20
Article 40 : Principes	_ 20
CHAPITRE 7 : LA DIRECTION	_ 21
Article 41 : Le Directeur	_ 21
Article 42 : Le Comité de direction	_ 22
Article 43 : La direction générale des services	_ 22
Article 44 : L'agent comptable	_ 22
Article 45 : Les Directeurs adjoints	_ 23
Article 46 : Dispositions administratives et financières	_ 23
TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE	_ 24
CHAPITRE 1 : LA FORMATION	_ 24
Section 1 : Organisation et Direction	_ 24
Article 47 : Organisation	_ 24
Article 48 : Le Directeur de la formation	_ 24
Section 2 : Les Départements	_ 25
Article 49 : Le Conseil de département	_ 25
Article 50 : Réunions du Conseil de département	_ 25
Article 51 : Le Directeur de département	_ 25
Article 52 : Les Conseils de perfectionnement	_ 26
CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE	_ 26
Article 53 : Les structures de recherche	_ 26
Article 54 : Le Directeur de la recherche	_ 26
TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTERIEUR	_ 27
Article 55 : Vote et modification des statuts	_ 27
Article 56 : Modifications du règlement intérieur	_ 27



TITRE I L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE JEAN-FRANÇOIS CHAMPOLLION

Chapitre 1 : dénomination et missions

Article 1 : Dénomination

L'Institut National Universitaire Jean-François Champollion (l'Institut) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) créé par le décret n°2015-1496 du 18 novembre 2015.

L'Institut¹ a son siège Place de Verdun à Albi. Il dispose d'implantations sur trois campus à Albi, Castres et Rodez.

Article 2 : Missions et objectifs

Etablissement de l'enseignement supérieur public, l'Institut exerce les missions décrites par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6. La coopération internationale.

L'Institut concourt également au développement de l'apprentissage, de l'alternance et de la formation professionnelle.

¹ Article L.711-1 du code de l'éducation

Chapitre 2 : organisation générale

Article 3 : Gouvernance

L'Institut est administré par un conseil d'administration et un conseil académique. Il est dirigé par un directeur².

Le travail est mené en concertation avec les différentes instances consultatives et représentatives de l'établissement, ainsi qu'avec les différents acteurs de la communauté universitaire.

Le directeur de l'Institut par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Institut³.

Article 4 : Services

L'Institut est doté de services et de deux services communs : le Service Commun de Documentation et le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.

Article 5 : Composantes

L'Institut est un établissement pluridisciplinaire organisé en départements. Les directeurs de département sont associés à la définition de la politique de l'établissement en matière d'enseignement et de recherche, et à la définition de leurs objectifs et de leurs moyens.

Sont également créées des structures de recherche (Titre III, Chapitre 2 : La recherche).

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant⁴.

Les composantes de l'Institut déterminent leurs règlements intérieurs, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Institut.

² Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

³ Article L. 712-1 du code de l'éducation

⁴ Article L. 713-1 du code de l'éducation

TITRE II

STRUCTURES DE GOUVERNANCE

Chapitre 1 : le conseil d'administration

Article 6 : Composition

Le conseil d'administration de l'Institut comprend quarante membres. La répartition des sièges est fixée comme suit⁵ :

- Treize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement répartis entre le collège A (5 sièges), le collège B (5 sièges) et le collège C (3 sièges),
- Cinq représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement,
- Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement et quatre suppléants,
- Dix-huit personnalités extérieures à l'établissement dont⁶ :
 - > Six représentants des Collectivités territoriales :
 - Un représentant du Conseil Régional,
 - Un représentant de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,
 - Un représentant de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,
 - Un représentant du Conseil Départemental du Tarn,
 - Un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez,
 - Un représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron,
 - > Six représentants du secteur socio-économique ainsi répartis :
 - deux représentants des organisations syndicales⁷ d'employeurs et de salariés⁸ :
 - Un représentant des organisations représentatives des salariés,
 - Un représentant des organisations représentatives des employeurs,
 - Quatre représentants du monde socio-économique,
 - Un représentant du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;
 - Deux représentants des activités économiques ;
 - Un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics.

⁵ Article L.715-2 du code de l'éducation

⁶ Article L.719-3 du code de l'éducation et D.719-41 suivants du code de l'éducation

⁷ Article L.719-2 du code de l'éducation

⁸ Article L.2121-1 et suivants du code du travail

Avant son renouvellement, le conseil d'administration arrête, à la majorité absolue de ses membres en exercice, la représentation des organisations représentatives de salariés et d'employeurs ainsi que celles des activités économiques et des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics.

- Un représentant de la Communauté d'universités et établissements Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

- Cinq personnalités extérieures désignées à titre personnel⁹.

Ces personnalités extérieures à l'Institut sont désignées pour quatre ans, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, sur proposition du directeur ou d'un membre élu du conseil.

Les personnalités extérieures comprennent, prises dans leur totalité, autant de femmes que d'hommes¹⁰.

Article 7 : Présidence et vice-présidence

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci est présidé par le vice-président élu ou, à défaut, par le doyen d'âge des professeurs élus au conseil.

Article 8 : Formations

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

8-1 - Attributions en formation plénière

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration de l'Institut¹¹ :

- *détermine la politique générale de l'établissement,*
- *se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,*
- *propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté,*
- *vote le budget et approuve les comptes,*
- *fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents,*
- *autorise le directeur à engager toute action en justice,*
- *approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières,*

⁹ Article L.719-3 2° du code de l'éducation

¹⁰ Article L.719-3 et D.719-41 s du code de l'éducation

¹¹ Articles L.715-2/L.712-3 IV/L.951-1-1/L.712-6-1 V du code de l'éducation

- *approuve le contrat d'établissement,*
- *adopte le règlement intérieur de l'Institut,*
- *approuve le bilan social présenté chaque année par le président après avis du comité technique,*
- *délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des vœux et avis émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière,*
- *adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le directeur présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.*

En complément de ces attributions, le conseil d'administration peut être consulté par la communauté des universités et des établissements à laquelle il participe sur toutes questions relevant de sa compétence.

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

8-2 - Attributions en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé¹².

Article 9 : Réunions, délégations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui établit en concertation avec le directeur de l'Institut, l'ordre du jour.

Le conseil peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur de l'Institut, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation¹³.

Le recteur de région académique, chancelier des universités, assiste avec voix consultative, ou se fait représenter, aux séances du conseil d'administration¹⁴.

¹² Article L.712-4 du code de l'éducation

¹³ Article L.715-2 du code de l'éducation

¹⁴ Article L.711-8 du code de l'éducation

Chapitre 2 : le conseil académique

Section 1 : Composition et présidence

Article 10 : Composition

Le conseil académique¹⁵ regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire¹⁶. Celles-ci veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Le conseil académique doit se réunir au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Directeur ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Article 11 : Présidence et vice-présidence

Le directeur de l'Institut ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il désigne à cet effet parmi les directeurs adjoints de l'Institut, préside le conseil académique.

Le Directeur propose deux vice-présidents du conseil académique, l'un en qualité de directeur de la recherche (directeur Recherche), l'autre en qualité de directeur de la formation (directeur Formation) au conseil académique en formation plénière. Les deux vice-présidents sont élus à la majorité des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les vice-présidents, ainsi élus, sont également désignés directeurs adjoints.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Directeur. Dans l'hypothèse d'un renouvellement de mandat ou de fin anticipée de mandat de ce dernier, leur mandat prend automatiquement fin et une nouvelle élection doit avoir lieu.

Article 12 : Vice-présidence étudiante

Le vice-président étudiant¹⁷ est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Ils constituent un binôme et sont interlocuteurs des diverses instances de l'Institut.

Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante, notamment en lien avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et il participe à l'effort d'information.

La durée de son mandat est de 2 ans renouvelable et les modalités concernant son élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Institut.

Section 2 : Formations

Article 13 : Attributions en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à

¹⁵ Articles L.712-4 et L.712-6-1 du code de l'éducation

¹⁶ Article L.712-5 et L.712-6 du code de l'éducation/ Articles XX des Statuts

¹⁷ Article L. 712-4 du Code de l'éducation

l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants¹⁸.

Le conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique¹⁹ et doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers²⁰.

Les décisions du Conseil académique, ainsi que celles des commissions Recherche et Formation, comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration²¹.

Article 14 : Attributions en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret²².

Article 15 : Attributions en formation disciplinaire

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers²³.

Deux sections disciplinaires sont constituées au sein du conseil académique. L'une est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et l'autre est compétente à l'égard des usagers.

La composition des sections disciplinaires, les modalités de désignation de leurs membres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation²⁴.

¹⁸ Article L.712-6-1 III du code de l'éducation

¹⁹ Article L.611-8 du code de l'éducation

²⁰ Article L. 811-1 du code de l'éducation

²¹ Article L. 712-6-1 V du Code de l'éducation

²² Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, décret 2015-455 du 21 avril 2015 fixant les dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités

²³ Article L.712-6-2 du code de l'éducation

²⁴ Article L.712-4/article L.811-5 à L.811-6 / articles R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation

Chapitre 3 : la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 16 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Institut est consultée sur les programmes de formation.

Elle adopte :

- 1° *La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;*
- 2° *Les règles relatives aux examens ;*
- 3° *Les règles d'évaluation des enseignements ;*
- 4° *Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;*
- 5° *Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;*
- 6° *Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;*
- 7° *Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation²⁵.*

Article 17 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend vingt membres.

La répartition des sièges est fixée comme suit²⁶:

- 1° Seize représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
 - > Six représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés répartis en trois professeurs ou assimilés et trois maîtres de conférences ou assimilés ;
 - > Deux représentants des autres enseignants et personnels assimilés ;
 - > Huit représentants des étudiants.
- 2° Deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

²⁵ Article L. 712-6-1 du code de l'éducation

²⁶ Article L. 712-6 du code de l'éducation

■ 3° Deux personnalités extérieures désignées par les membres élus de la commission de la Formation et Vie Universitaire:

- > Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
- > Une personnalité choisie à titre personnel en raison de sa compétence dans les domaines de la formation ou de la vie universitaire sur proposition du directeur ou de l'un des membres élus de la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique²⁷.

Article 18 : Réunions

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur Formation ou du Directeur. Elle peut être réunie en session extraordinaire par le directeur Formation ou du directeur à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Afin de préparer les réunions, il peut être institué un bureau, dont la composition et les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur.

Chapitre 4 : la commission de la recherche

Article 19 : Attributions

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'Institut en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement et régionalement.

La commission :

- 1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- 3° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle²⁸ ;
- 4° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles²⁹.

²⁷ Article L.712-6 du code de l'éducation

²⁸ Article L.712-6-1 II du code de l'éducation

²⁹ Article L.954-2 du code de l'éducation

Article 20 : Composition

20- 1 La commission de la recherche du conseil académique en formation plénière :

Elle comprend vingt membres, la répartition des sièges est fixée comme suit³⁰ :

■ *1° Quinze représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;*

- > Six représentants des professeurs et assimilés;*
- > Deux représentants des titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente ;*
- > Trois représentants titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux catégories précédentes ;*
- > Un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;*
- > Deux représentants des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes;*
- > Un représentant des autres personnels.*

■ *2° Trois représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;*

■ *3° Deux personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements³¹.*

- > Un représentant de la délégation régionale du Centre National de la Recherche Scientifique,*
- > Une personnalité désignée en raison de sa compétence dans le domaine scientifique, technique, industriel ou économique. Cette personnalité sera désignée par les membres élus de la commission Recherche sur proposition du directeur ou de l'un des membres élus de la commission.*

20-2 La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte

Le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs prévoit que le Directeur délivre, sur proposition de la commission recherche en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche, les titres d'éméritat.

Article 21 : Réunions

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur Recherche ou du Directeur. Elle peut être réunie en session extraordinaire par directeur Recherche ou du Directeur à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Afin de préparer les réunions, il peut être institué un bureau, dont la composition et les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur.

³⁰ Articles L.712-5 et D.712-6 du code de l'éducation

³¹ Articles L.719-3, L.712-5 et D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation

Chapitre 5 : les dispositions communes aux conseils³²

Section 1 : Elections

Article 22 : Le corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées définies par Code de l'éducation³³.

Les règles communes aux élections des différents conseils de l'université sont prévues à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 23 : Le mode de scrutin

Le suffrage est direct et chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

Article 24 : Le comité électoral consultatif

Le directeur de l'Institut est responsable de l'organisation des élections et s'assure de leur bon déroulement.

Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif [...]³⁴.

Le comité électoral consultatif, présidé par le directeur de l'Institut, est composé comme suit :

- Un représentant désigné par chaque liste de personnels et usagers représentée au conseil d'administration ;
- Un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- le directeur général des services et un représentant de chacun des campus de l'Institut;
- les directeurs de départements concernés ;
- le directeur du service en charge des élections ou son représentant.

La personne déposant une liste de candidats est invitée à participer à la réunion du comité électoral consultatif validant les candidatures, les professions de foi et les bulletins de vote.

³² Articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation

³³ Article D.719-4 (conseils d'UFR / instituts / écoles) / article D.719-5 (CA) / article D.719-6 (CR) / article D.719- 6-1 (CF) du Code de l'éducation

³⁴ Article D.719-3 du Code de l'éducation

Article 25 : La désignation des personnalités extérieures³⁵

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité³⁶, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du Code de l'éducation.

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis entre deux catégories définies au 1° et au 2° de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation.

- Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants³⁷.
- Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures³⁸.
- Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement à plus d'un conseil³⁹. Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés⁴⁰.
- Pour les conseils, le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures⁴¹.

Article 26 : Cumul de mandats

Nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein des commissions du conseil académique de l'Institut.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix. A défaut, un tirage au sort est effectué par le Directeur.

Article 27 : Remplacement d'un membre d'un conseil

Le mandat d'un membre d'un conseil cesse lorsque celui-ci perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé.

Les candidats élus sont remplacés par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou, pour les usagers, par le suppléant pour le temps du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités prévues par la réglementation électorale.

³⁵ Articles D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation issus du Décret n°2014-336 du 13 mars 2014

³⁶ Article D.719-43 et D.719-44 du code de l'éducation

³⁷ Article D.719-46 alinéa 1 du code de l'éducation

³⁸ Article D.719-47 du code de l'éducation

³⁹ Article D.719-45 du code de l'éducation

⁴⁰ Article D.719-44 du code de l'éducation

⁴¹ Article D.719-44 du code de l'éducation

Section 2 : Fonctionnement des instances

Article 28 : Quorum

Les conseils et commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente⁴².

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Article 29 : Mandats

La durée des mandats des membres des conseils centraux est de quatre ans, sauf s'agissant des usagers qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres élus du conseil dans lequel elles siègent.

Le mandat des membres court à compter de la première réunion du conseil dont ils sont élus suite à la proclamation des résultats. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les mandats des élus et des personnes nommées sont renouvelables.

Article 30 : Représentation

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations⁴³.

Cette dernière doit être donnée par écrit au profit d'un autre membre du conseil concerné, quelque soit son collègue électoral d'appartenance ou sa qualité.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Article 31 : Délibérations et avis

Les décisions et délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les statuts.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Chaque conseil central adopte ses règles particulières de fonctionnement lors de sa première séance. Ce règlement est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné.

Article 32 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils

⁴² Article R.719-68 du code de l'éducation

⁴³ Article D.719-17 du code de l'éducation

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, lorsque ces conseils se réunissent en formation plénière, le président de séance peut inviter toute personne dont l'expertise paraît utile pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour.

Les élus peuvent demander au président d'entendre un expert, en cas de refus, ce dernier doit être motivé.

Les invités ne peuvent assister qu'à la partie de la séance pour laquelle leur expertise est requise.

Les délibérations du conseil d'administration et les avis des autres conseils font l'objet d'une publicité.

Le directeur de l'Institut est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Le recteur reçoit, sans délai, communication des délibérations ainsi que des décisions du Directeur, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire⁴⁴.

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu sous la responsabilité de leurs présidents respectifs.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement⁴⁵.

Les directeurs adjoints, directeurs de département de l'Institut, ou leurs représentants sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Les directeurs des services communs sont invités à toutes les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Chapitre 6 : les autres instances

Section 1 : Les instances représentatives

Les autres organes de l'Institut contribuent, chacun en ce qui le concerne, au bon fonctionnement de l'établissement et éclairent par leurs avis le Directeur.

Conformément aux lois, aux règlements et au règlement intérieur de l'Institut, le règlement spécifique de ces instances précise leurs attributions, ainsi que les règles régissant leur organisation et leur fonctionnement.

Article 33 : Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)⁴⁶

*...Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.*⁴⁷

⁴⁴ Article L. 719-7 du code de l'éducation

⁴⁵ Article L. 953-2 du code de l'éducation

⁴⁶ Article 9 bis de la loi 83-634 constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales / articles 15 et 17 de la loi 84-16 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales / article L. 951-1-1 du Code de l'éducation/ Décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat/ décret modifié 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⁴⁷ Article 16 II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales

Un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est créé conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'inspecteur santé et sécurité au travail est prévenu de toutes les réunions auxquelles il peut assister⁴⁸.

Article 34 : Le Comité Technique (CT)⁴⁹

*...Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques...*⁵⁰

Un comité technique est créé conformément aux termes des articles 15 et 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

*Le nombre de représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à dix (10). Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.*⁵¹

Article 35 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

*La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps; [...] L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, [...], ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon [...]*⁵².

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du Code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Article 36 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT)

Il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'Institut.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et

⁴⁸ Décret modifié 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⁴⁹ Article 9 bis de la loi 83-634 constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales / articles 15 et 17 de la loi 84-16 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales / article L951-1-1 du Code de l'éducation/ Décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

⁵⁰ Article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales

⁵¹ Article 10 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

⁵² Loi n°92-678 du 20 juillet 1992 / Article 1-2 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16

*le blâme*⁵³.

Article 37 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)

Il est institué une commission consultative paritaire des doctorants contractuels⁵⁴ au sein de l'Institut.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle comporte six membres :

- Trois représentants élus par et parmi les membres de la commission de la recherche ;
- Trois représentants élus des doctorants contractuels ainsi que leurs suppléants.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Section 2 : Les instances consultatives

Article 38 : Le Conseil Des Etudiants (CDE)

Un conseil des étudiants est créé pour assister les vice-présidents étudiants dans leurs missions.

Il est composé de représentants étudiants des départements et des campus, et des représentants des associations étudiantes reconnues par l'Institut.

Le conseil des étudiants participe au développement de la vie démocratique de l'Institut, à rendre les étudiants acteurs de leur cursus, et à dynamiser la vie étudiante en créant un environnement favorable à la réussite. Il représente les usagers auprès du Directeur.

Il a pour attribution de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie de l'Institut.

Les modalités de désignation de ses membres et ses attributions et son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil est présidé par l'un des vice-présidents étudiants, selon les modalités décrites au sein du règlement intérieur de l'Institut.

Article 39 : Objectifs

Les conseils centraux ont la possibilité, dans leur domaine de compétence, de créer des commissions afin de préparer ou d'émettre des recommandations ou avis, d'instruire des dossiers et de réaliser des études.

Ces commissions sont instituées sur proposition du Directeur, ou des directeurs Recherche ou Formation de conseil académique, ou de la moitié des membres en exercice de l'instance dont elle relève.

Article 40 : Principes

Ces commissions doivent se réunir et réaliser leurs études en toute transparence. Les travaux des

⁵³ Arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale
⁵⁴ Article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

commissions font l'objet d'un rapport annuel présenté devant les conseils centraux.

Chapitre 7 : la direction

Article 41 : Le Directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.⁵⁵

Ces prérogatives sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Il représente l'Institut à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Il affecte dans les différents services de l'Institut les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Institut ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Institut ;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le directeur peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints, au directeur général des services, aux membres du comité de direction et aux autres agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'ensei-

⁵⁵ Article L.715-3 du code de l'éducation

gnement supérieur ou de recherche, à leurs responsables⁵⁶.

Le règlement intérieur fixe la procédure de désignation du Directeur par le conseil d'administration.

Le Directeur est assisté par un directeur général des services,[...] Ils peuvent aussi être assistés par des directeurs généraux des services adjoints dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est également assisté de directeurs adjoints qu'il nomme après avis du conseil d'administration⁵⁷.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Directeur de l'Institut, un des directeurs adjoints, désigné par le Directeur, le remplace.

Il assure les fonctions et les missions du Directeur, notamment dans sa responsabilité du maintien de l'ordre et sous réserve des délégations spéciales qui ont pu être consenties.

Le Directeur peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission. Le conseil d'administration en est informé. Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du Directeur.

Article 42 : Le Comité de direction

Le directeur est assisté d'un comité de direction qu'il préside⁵⁸. Il est notamment composé des directeurs adjoints, du directeur général des services et des directeurs de départements.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de direction sont définies par le règlement intérieur.

Article 43 : La direction générale des services

Le directeur de l'Institut dispose de l'ensemble des services de l'établissement qui sont placés sous son autorité. *Il est assisté par le directeur général des services⁵⁹ nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur⁶⁰.*

Sous l'autorité du Directeur, il :

- assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement,
- contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle,
- conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Article 44 : L'agent comptable

L'agent comptable est nommé sur proposition du Directeur, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

⁵⁶ Article 4 alinéa 2 du Décret n°2015-1496 du 18 novembre 2015 relatif à l'Institut national universitaire Jean-François Champollion

⁵⁷ Article L.953-2 du code de l'éducation / Article 4 alinéa 1 du Décret n°2015-1496 du 18 novembre 2015 relatif à l'Institut national universitaire Jean-François Champollion

⁵⁸ Article L.715-3 du code de l'éducation

⁵⁹ Décret n° 2010-175 du 23 février 2010

⁶⁰ Article L.953-2 du code de l'éducation

Il peut exercer, sur décision du Directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement⁶¹.

Article 45 : Les Directeurs adjoints

En dehors des directeurs Recherche et Formation, les directeurs adjoints sont désignés par le Directeur après avis du conseil d'administration. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

Article 46 : Dispositions administratives et financières

Le budget et le régime financier de l'Institut sont régis par le code de l'éducation .

Le projet de budget est communiqué par le directeur de l'Institut au recteur d'académie, chancelier des universités, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Sous réserve des dispositions des articles R. 719-71 et R. 719-75, le budget est exécutoire à compter de sa communication au recteur de région académique, chancelier des universités.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

⁶¹ Décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n°98-408 du 27 mai 1998 et L. 953-2 alinéa 2 du code de l'éducation



TITRE III

ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Chapitre 1 : la formation

Section 1 : Organisation et Direction

Article 47 : Organisation

Les études conduisant aux diplômes de licence, licence professionnelle, master ou d'ingénieur sont organisées dans les départements. Les études conduisant à la formation de docteurs sont rattachées à une école doctorale.

L'Institut comprend :

- Le département Arts Lettres et Langues (ALL);
- Le département Droit-Economie-Gestion (DEG);
- Le département Sciences Humaines et Sociales (SHS);
- Le département Sciences et Technologies (ST);
- Le département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;
- Le département d'ingénierie Informatique et Systèmes d'Information pour la Santé (ISIS).

L'Institut peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Article 48 : Le Directeur de la formation

Le directeur de la formation est un directeur adjoint. Il anime les travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il assure, le pilotage des actions de formation et de vie étudiante en liaison avec les services compétents et les instances dédiées.

Il veille à la cohérence de la politique de formation avec les axes stratégiques définis au niveau de l'Institut. Ce travail est conduit en concertation avec les différents départements.

Il assure la liaison avec les instances dédiées à la formation et la vie étudiante au niveau du site et veille à la coordination de l'offre de formation de l'Institut avec celle du site, conformément à l'article L.718-2 du code de l'éducation.

Section 2 : Les Départements

Article 49 : Le Conseil de département

Le département est dirigé par un directeur et administré par un conseil de département.

L'effectif de ce conseil comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50%. Dans tous les cas les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le conseil de département est présidé par le directeur de département, sauf pour le département d'Ingénierie où la présidence est assurée par une personnalité extérieure, conformément aux recommandations constantes de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI).

Lorsque le conseil connaît des questions liées à la recherche, les directeurs de laboratoires dont les unités accueillent des enseignants-chercheurs du département sont invités avec voix consultative.

Chaque département élabore un règlement intérieur qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Institut. Ce règlement précise notamment la composition du conseil de département et le mode d'attribution des sièges.

Article 50 : Réunions du Conseil de département

Le conseil de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président du conseil de département. Il peut aussi se réunir à la demande écrite du directeur de l'Institut, ou du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, le président doit convoquer le conseil dans un délai de quinze jours maximum.

Sur sa demande le directeur de l'Institut peut être entendu par le conseil de département.

Dans tous les cas, l'ordre du jour du conseil doit être notifié à ses membres et diffusé par tous moyens au moins une semaine avant la date du conseil.

En cas d'égalité de vote, le directeur de département a voix prépondérante.

Les convocations, procès-verbaux et délibérations des réunions des conseils de département sont transmis au directeur de l'établissement, ainsi qu'au conseil d'administration, et aux commissions du conseil académique pour les parties les concernant.

Article 51 : Le Directeur de département

Le directeur de département est choisi parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs et est membre de droit du conseil de département avec voix délibérative et s'ajoute aux élus.

Le directeur de département est nommé par le directeur de l'Institut, sur proposition du conseil de département, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Ce dernier peut être assisté de directeurs adjoints.

En cas de vacance du poste, le directeur de l'Institut, nomme un administrateur provisoire.

Le directeur du département est responsable de l'organisation du service et il est le responsable fonctionnel de l'ensemble des personnels rattachés au département. Il est chargé de mettre en œuvre les formations rattachées au département. Dans le cadre du budget de l'Institut, il participe à l'élaboration du budget du département.

Article 52 : Les Conseils de perfectionnement⁶²

Le conseil académique peut instituer un conseil de perfectionnement pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des départements et en cohérence avec l'accréditation des formations. En cas de co-accréditation, un conseil de perfectionnement peut être commun aux établissements co-accrédités.

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et des objectifs de formation et aborde, notamment, les questions liées à l'évolution des diplômes et celles relatives à l'insertion des diplômés.

Il doit être réuni au moins une fois par an.

Chapitre 2 : la recherche

Article 53 : Les structures de recherche

L'Institut abrite des structures reconnues par le ministère. Les instances de l'établissement peuvent, aussi, reconnaître des structures internes non labellisées par le ministère.

Ces structures sont le lieu où s'effectue la mission de recherche des enseignants-chercheurs de l'Institut. Elles ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique de l'établissement en conformité avec les textes en vigueur.

Une structure reconnue en interne est une structure composée d'enseignants-chercheurs et de personnels techniques et/ou administratifs de l'Institut et reconnue en tant que telle par la commission de la recherche du conseil académique et approuvée en conseil d'administration.

Les structures ont à leur tête un responsable et sont régies par un ensemble de règles communes développées au sein du règlement intérieur de l'Institut. Les structures de recherche abritées par l'établissement doivent se doter d'un règlement intérieur propre, approuvé par le conseil d'administration, après avis du conseil académique.

Lorsqu'une structure de l'Institut collabore avec d'autres personnels ou laboratoires, externes à l'Institut, une convention régissant les modalités de cette collaboration est établie.

Article 54 : Le Directeur de la recherche

Le directeur de la recherche est un directeur adjoint. Il anime les travaux de la commission de la recherche du conseil académique.

Il veille, avec les services compétents, au pilotage administratif et financier des structures de recherche.

En cohérence avec la politique scientifique et les axes stratégiques définis par le ministère et l'Institut, le directeur de la recherche est responsable de la bonne marche des structures.

Le directeur de la recherche est le garant du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique.

Il assure la liaison avec les instances dédiées à la recherche au niveau du site et veille à la coordination de la stratégie de la recherche de l'établissement avec celle du site, conformément à l'article L.718-2 du code de l'éducation.

⁶² Article L.611-2 du code de l'éducation



TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTERIEUR

Article 55 : Vote et modification des statuts

En matière statutaire, le conseil d'administration délibère à la majorité absolue des membres en exercice. Il fixe ainsi, ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application. L'avis du comité technique doit être sollicité au préalable. Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'établissement ou du tiers des membres du conseil d'administration⁶³.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 56 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toutes autres dispositions relatives au fonctionnement de l'établissement. Les modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés.

⁶³ Article L.711-7 du code de l'éducation



Institut National
Universitaire
Champollion



VISAS

Le décret n°2015-1496 du 18 novembre 2015 relatif à l'Institut national universitaire Jean-François Champollion
Code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et s., L. 715-1 et s., art. L. 811-1 et art. L. 951-1-1, art. L. 719-1 à L. 719-2, articles D. 719-1 à D. 719-47, articles R.716-3 et R.811-10 à 15, articles R. 719-51 à R. 719-112.
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.